

Procès-Verbal
Conseil d'Administration du CIAS Terres du Lauragais
Séance du 20 février 2025

L'an deux mille vingt-quatre et le 20 février, à 15h00 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Lauragais s'est réuni à la salle du conseil municipal, 136 rue de la République à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de Monsieur Christian PORTET, Président.

Date d'envoi de la convocation : le 13/02/2025

Présents : Mme Brigitte BELINGUIER, Mme Marie-Christine GOURDRE, Mme Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Mme Catherine LATCHE, M. Abdelrani MAHCER, Mme Anne-Marie PASSOT, M. Christian PORTET, Mme Michèle TOUZELET, Mme Sabine VERNET

Excusés : Mme Magali COURNEDE, Mme Joana JENOUVRIER, Mme Eva NAUTRE, Mme Andrée ORIOL, M. Roger PEDRERO, Mme Anne-Marie ROBERT

Procuration : Mme Magali COURNEDE à Mme Catherine LATCHE

Désignation du Secrétaire de séance : Mme Brigitte BELINGUIER

Nombre de membres nécessaire pour le quorum : 9

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2024

Délibérations :

1. Finances – Présentation DOB du CIAS
2. Finances – Budget MARPA Provision semi-budgétaire
3. RH – Autorisation de signature d'une rupture conventionnelle
4. RH – Création d'un emploi permanent
5. RH - Création de poste ATA 2025
6. RH – Tableau des effectifs 2025

Points divers

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2024

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration. *Cf procès-verbal joint*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS adopte ce procès-verbal à l'unanimité

1. Finances – Présentation DOB du CIAS

Vu l'article L. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'un débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif ;

Considérant que ce débat a pour objectif de permettre les débats autour des prévisions d'inscription de crédits en dépense et en recette pour le budget primitif de l'année ;

Considérant que le conseil d'administration a été régulièrement convoqué en date du 20 février et que le rapport a été communiqué dans les délais légaux ;

Monsieur le président présente les orientations du débat d'orientation budgétaire 2025 :

- **CIAS** : Mise en œuvre de la nouvelle organisation administrative du CIAS, développer le réseau des CCAS et porter le volet personnes âgées de la Convention Territoriale Globale et du Contrat Local de Santé en partenariat avec les coordonnatrices référentes de la CC Terres du Lauragais
- **Portage repas** : Consolider l'organisation du service en lien avec le prestataire et mener les réflexions en matière de développement et d'amélioration continu du service
- **MARPA** : Consolider les partenariats, améliorer l'organisation de l'établissement et optimiser sa gestion financière et administrative

Après en avoir présenté le rapport et sur la proposition de Monsieur le Président, le conseil d'administration a débattu des orientations budgétaires. Les débats sont retranscrits dans le procès-verbal de la séance.

L'unanimité prend acte.

Présentation du DOB par Elodie CAQUINEAU

Pour le CIAS :

- *Modification de l'intérêt communautaire avec la fermeture du SAAD :*
 - o *Suppression de la partie SAAD*
 - o *Intégration de l'accompagnement sociale de tous les bénéficiaires (portage repas + MARPA).*
 - o *Coordination de la politique sociale des personnes âgées : lié à la structuration du CIAS (ex : lien avec le CRT). Dans le travail de réseau (CIAS/CTG/CLS) nous allons référencer les différents CCAS et/ ou les commissions action sociale actives afin de mieux connaître les services proposés par chacun et améliorer l'« interconnaissance ».*

M. Abdelrani MAHCER : nous avons un CCAS à notre mairie mais qui a été modifié par un comité action sociale
Mme Sabine VERNET : il faut avoir une connaissance de tout ce qui est fait car il y a beaucoup de choses qui sont proposées par les CCAS

Mme Anne-Marie PASSOT : la liste des CCAS a été repérée ?

Mme Elodie CAQUINEAU : oui, la CTG y travaille

Pour la MARPA :

- *Concernant le personnel et l'éventualité de prendre des alternants, ceux-ci doivent être encadrés et donc nous devons avoir du personnel suffisamment formé ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.*
- *L'accompagnement mis en place permet d'avoir des axes communs à toute l'équipe et avoir des objectifs communs.*

L'évaluation de l'établissement a démontré que les compétences du personnel doivent être améliorées ainsi que l'établissement lui-même.

Avec le CRT, une convention a été signée, plusieurs ateliers ont été tenus et vont continuer à l'être et l'équipe à rencontrer une psychologue.

Le CVS (= conseil de vie sociale) permet également aux résidents de s'impliquer dans la vie de l'établissement.

Pour le portage de repas :

- *C'est une compétence qui concerne uniquement le nord du territoire.*
- *Nous pourrions proposer la réflexion relative à la création d'un service commun, ainsi ceux qui souhaiteraient pourraient adhérer et payeraient le coût (reste à charge) du service. Sur 2025 on en reste au stade de la réflexion.*
- *Concernant la question du tarif du portage de repas, en fin d'année nous allons devoir revoir le marché. Aujourd'hui le repas est à 7,60€, s'il y a une évolution de 10% (ce que l'on constate par ailleurs) on passerait au-dessus des 8€. Du coup il est proposé de faire une évolution progressive sur 2025-2026 = sujet à voir à un prochain CA sachant que le reste à charge des communes sera du coup impacté.*

2. Finances – Budget MARPA – Provision semi-budgétaire

Monsieur le Président indique que le budget MARPA Lauragais applique la nomenclature M22.

Dans le respect du principe comptable de prudence, il est obligatoire de constituer une provision dès qu'apparaît un risque réel susceptible de conduire la collectivité à verser ou perdre une somme d'argent significative.

Le budget MARPA est concerné par la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état regroupant les créances non recouvrées datant de plus de deux ans).

Deux régimes de provisions sont possibles.

- Le régime semi-budgétaire de droit commun met en réserve la provision. Celle-ci ne permet pas de financer la section d'investissement (émission d'un mandat ou titre à la section de fonctionnement sans contrepartie à la section d'investissement) ;
- Le régime budgétaire dégage ou réduit l'autofinancement en section d'investissement (émission d'un mandat ou titre à la section de fonctionnement avec contrepartie à la section d'investissement). Le régime budgétaire permet aussi un meilleur suivi budgétaire des provisions.

Monsieur le Président propose au conseil d'administration de retenir le mode de droit commun à savoir les provisions d'ordre semi- budgétaire à compter de l'exercice comptable 2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**APPROUVER** la modification de l'ordre des provisions
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

3. RH – Autorisation de signature d'une rupture conventionnelle

Vu le code général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de l'autorité territoriale proposant une rupture conventionnelle à une agente de la MARPA,

Le Président rappelle à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires à partir du 1er janvier 2020, et son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'initiative de Monsieur PORTET Christian, Président du CIAS, deux entretiens préalables se sont déroulés les 10 janvier 2025 et 7 février 2025, les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Le Président présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de l'agente de la MARPA, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 10 000€.

La date de cessation définitive de fonctions serait fixée au 28 mars 2025.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CIAS de se prononcer sur le projet de convention présenté.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- D'**APPROUVER** le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 10 000€,
- De **FIXER** la date de cessation définitive de fonctions au 28 mars 2025,
- De **PRÉCISER** que les crédits correspondants seront prévus au budget.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer de la convention de rupture conventionnelle avec l'agente de la Marpa,
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité
-

M. Christian PORTET : Nous devons également lui verser l'ARE (allocation de retour à l'emploi) d'une durée de 2ans et demi

Mme Marie Christine GOURDRE : un remplacement est prévu ?

Mme Céline SUBERVILLE : oui en externe car en interne le personnel n'est pas assez autonome à ce jour pour prendre son poste

4. RH – Création d'un emploi permanent

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 ;

Monsieur le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose de créer l'emploi permanent comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints Technique	C	1	10 h 00

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur cette création d'emploi dont les crédits seront prévus au budget primitif 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**APPROUVER** la création de l'emploi permanent tel que présenté ci-dessus, dont les crédits sont prévus au budget 2024.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

5. RH – Création d'un poste ATA 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ;

Le président propose de prendre une délibération pour le cas suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Nombre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Administrative	Adjoints administratifs	C	1	12 mois maximum	19 h 00

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget 2025.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal des grades de référence adaptés à l'emploi concerné.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité la création du poste précité ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

6. RH – Tableau des effectifs 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres et d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée d'adopter le tableau ci-dessus des emplois au 1^{er} mars 2025 et joint en annexe.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus et arrêté à la date du 1^{er} mars 2025, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

POINTS DIVERS